



COMMANDERIE DES HOSPITALIERS D'ENGHIEN LES BAINS

CHARTRE DE LA PERSONNE AGÉE DÉPENDANTE

Le ministère des affaires sociales et la Fondation de gérontologie ont élaboré dès 1987 la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante. Compte tenu des évolutions profondes de la société, ses auteurs l'ont réactualisée, en cette année internationale des personnes âgées.

La plupart des personnes âgées restent autonomes et lucides jusqu'au dernier moment de leur vie, la dépendance, quand elle survient, se fait à un âge de plus en plus tardif. Or, même dépendantes, les personnes âgées doivent pouvoir continuer à exercer leurs droits et libertés de citoyens. Elles doivent aussi pouvoir garder leur place dans la cité, au contact des autres générations.

Cette charte a pour objectif de préserver les droits et la dignité des personnes âgées devenues dépendantes.

Article 1 : La personne âgée dépendante garde la liberté de choisir son mode de vie.

Article 2 : Le lieu de vie de la personne âgée dépendante, domicile personnel ou établissement, doit-être choisi par elle et adapté à ses besoins.

Article 3 : Toute personne âgée dépendante doit conserver la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie de la société.

Article 4 : Le maintien des relations familiales et des réseaux amicaux est indispensable aux personnes âgées dépendantes.

Article 5 : Toute personne âgée dépendante doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles.

Article 6 : Toute personne âgée dépendante doit-être encouragée à conserver des activités.

Article 7 : Toute personne âgée dépendante doit pouvoir participer aux activités religieuses ou philosophiques de son choix.

Article 8 : La prévention de la dépendance est une nécessité pour l'individu qui vieillit.

Article 9 : Toute personne âgée doit avoir comme tout autre, accès aux soins qui lui sont nécessaires.

Article 10 : Les soins que requiert la personne âgée dépendante doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisant.

Article 11 : Soins et assistance doivent être assurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille.

Article 12 : La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement et de la dépendance est une priorité.

Article 13 : Toute personne en situation de dépendance doit voir protégés non seulement ses biens, mais aussi sa personne.

Article 14 : L'ensemble de la population doit-être informé des difficultés qu'éprouvent les personnes âgées dépendantes.